

## NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L123-19 -1 du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public

**Objet :** Projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019

**Pièces associées :** Projet de SDGC + Mémento - Note de présentation - Projet d'arrêté préfectoral

### Contexte :

Dans chaque département, le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. Il est approuvé, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), par le préfet. Le SDGC est établi pour une période de six ans renouvelable (L.425-1 du code de l'Environnement).

Le SDGC du Loiret arrive à échéance fin mai 2018.

### Rappel des modalités de consultation du public :

La participation du public au projet de SDGC a été réalisée conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement (Participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique).

Pour mémoire, elle s'est déroulée de la manière suivante :

- une « note de présentation », le projet de SDGC et de son mémento, ainsi que le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret.
- la consultation était ouverte du 04 mai 2018 - 12h00 au 25 mai 2018 - 12h00. Les observations du public devaient parvenir le 25 mai 2018 - 12h00 au plus tard, par voie électronique par courriel adressé à [ddt-deef-consult@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-deef-consult@loiret.gouv.fr), ou par voie postale à la DDT.

### Bilan de la participation du public :

Deux remarques ont été adressées lors de cette participation.

1. La première fait état du projet de zonage sanglier pour la saison cynégétique 2018 – 2019, et il y a contestation du passage de la commune de Saint-Florent en zone noire. La personne précise : « *Nous comprenons globalement la nécessité de traiter le problème, mais il faut aussi veiller à l'attractivité du territoire Sologne, qui repose, qu'on le veuille ou non, sur la chasse. Or dans ce cas précis, cette précipitation dans la décision est très néfaste à l'image du Loiret en Sologne. Nous vous demandons donc de surseoir à inscrire la commune de Saint Florent en zone noire, en nous accordant un préavis d'un an* ».
2. La seconde participation émane d'une association. Celle-ci n'approuve pas le projet de schéma qui instaure un nouveau zonage avec des nouvelles modalités de calculs qui ont pour but, selon elle, « *de faire rentrer certaines communes dans ces zones* ». Il est opposé à cela une inégalité devant la norme, notamment dans la mesure où la FDC45 a fait voter en assemblée générale la taxe à l'hectare et juge ainsi que le vote de décisions « *sans connaître les conditions dans lesquelles elles seront appliquées puisque celles-ci dépendent du schéma toujours à la consultation près d'un mois après [la tenue de l'assemblée générale de la FDC45]* ».

L'élaboration (révision) du SDGC relève de la seule compétence de la fédération départementale des chasseurs

(L.425-1 du code de l'environnement), et son approbation relève de la compétence préfectorale.

Au préalable le rôle de l'administration est de vérifier que les points de procédure et de contenu prévus par la réglementation ont été respectés.

Conformément à l'article L425-1 du code de l'environnement, l'élaboration (révision) du SDGC doit se faire en concertation notamment avec les chambres d'agricultures, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Pour le département du Loiret, La Fédération des Chasseurs du Loiret (FDC45) a débuté la révision de son SDGC2 au dernier trimestre 2016 par des réunions (internes) de commissions thématiques. Début 2017, la FDC45 a réalisé ses premières réunions de concertation avec ses partenaires principaux : Administration / ONCFS / agriculteurs / forestiers et les naturalistes. A chaque réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), la FDC45 a réalisé un point d'étape.

La concertation a été exemplaire et les nombreuses versions élaborées et transmises de manière transparente à tous les membres de la CDCFS du Loiret le démontrent.

Sur le contenu du schéma, le projet de SDGC proposé aborde bien les six éléments mentionnés à l'article L.425-2 du code de l'environnement, à savoir :

1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agraining et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraining ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Le projet de SDGC présenté est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable de la région Centre Val de Loire en ce sens qu'il prévoit notamment des mesures pour veiller au potentiel de production agricole (enjeu 1 du PRAD) via l'équilibre agro cynégétique. Il en va de même de la compatibilité du SDGC3 avec le programmes régionaux de la forêt et du bois de la région centre val de Loire. Le SDGC3 participe à atteindre les équilibres biologiques et sylvo-cynégétiques en forêt de production.

Enfin, il revient à la CDCFS de se prononcer sur le projet final présenté par la fédération. Cela a été le cas le 2 mai dernier, avec un vote favorable (2 voix contre, 4 abstentions et 23 votes favorables).

#### **DECISION**

**L'application du dispositif réglementaire a été respectée pour l'élaboration du schéma présenté par la FDC45.**

**Les remarques remontées au préfet par le biais de la participation du public n'ont pas pour conséquence de surseoir à la validation du SDGC 2018 – 2024.**